

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8198 — Alliance Automotive Group/FPS Distribution)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2016/C 365/09)

1. Le 27 septembre 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Alliance Automotive Group («AAG», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise FPS Distribution («FPS», Royaume-Uni) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - AAG est présente dans la distribution en gros de pièces de rechange et la fourniture de services sur le marché de l'après-vente automobile en France, au Royaume-Uni et en Allemagne. AAG achète des pièces de rechange pour véhicules légers et utilitaires à des équipementiers et à des fournisseurs et les distribue, par l'intermédiaire de son réseau de distributeurs (membres du groupe ou indépendants), à des garages indépendants principalement;
 - FPS est une société holding présente, par l'intermédiaire de ses trois filiales (Ferraris Piston Service Ltd, Apac Ltd et BTN Turbocharger Service Ltd), dans la fourniture et la distribution en gros de pièces de rechange automobiles au Royaume-Uni.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8198 — Alliance Automotive Group/FPS Distribution, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).